

### MINISTERE PUBLIC

Le Procureur général

Adoption de la directive	01.11.2016	
Dernière modification	14.10.2022	
Ancienne directive n° 11. renumérotée le 24.08.2018		

## Directive n° 2.8 du Procureur général

Communication des décisions à l'autorité disciplinaire ou de surveillance de la profession exercée par le prévenu

La présente directive définit la procédure par laquelle le Ministère public informe l'autorité disciplinaire ou de surveillance de la profession ou d'autres autorités, des enquêtes concernant, à raison de leur profession, certains prévenus.

#### 1 Droit applicable

Conformément à l'article 75 alinéa 4 CPP, aux bases légales spéciales et aux demandes émanant des autorités concernées, le Ministère public informe celles-ci de l'ouverture et de la clôture d'une enquête pénale dirigée contre les membres de certaines professions.

#### 2 Professions concernées

# 2.1 Professions pour lesquelles la loi commande ou l'autorité demande la communication (liste non exhaustive)

AUTORITES CONCERNEES	PROFESSIONS	INFRACTIONS
Département des institutions, du territoire et du sport (DITS) Chef-fe du DITS	Collaborateurs du Ministère public (MP)  Collaborateurs de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC)  Collaborateurs du Secrétariat général (SG-DITS)  Corps préfectoral  Cadres de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL)  Cadre du Service de l'éducation physique et du sport (SEPS)  Cadres de la Chancellerie d'Etat et de l'Office des affaires extérieures (OAE)  Cadres du Bureau de la durabilité et de l'Unité du Plan climat	Tous les crimes et délits

Département des institutions, du territoire et du sport (DITS) Président/e de la Chambre des notaires	Notaires ou notaires-stagiaires	Toutes les infractions
Département de la Jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES) Chef-fe du DJES	Educateurs, assistants sociaux, employés de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ), moniteurs, entraîneurs sportifs ou de toute autre personne directement en contact avec des mineurs (y. c. dans un cadre bénévole)  Curateurs professionnels ainsi que les cadres du Service des curatelles et tutelles professionnelles (SCTP)*  Collaborateurs de la Direction générale de l'environnement (DGE)  Collaborateurs du Service pénitentiaire (SPEN) et de l'Office d'exécution des peines (OEP)  Personnel de la Fondation vaudoise de probation (FVP)  Collaborateurs du Service de la sécurité civile et militaire (SSCM)  Gardes-faune et gardes-pêche	Toutes les infractions
	* Dans certains cas, le/la Présidente de la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal doit aussi être avisé/e des ouvertures d'instruction contre des curateurs professionnels (voir ci-dessous).	
Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) Chef-fe du DSAS	Professionnels de la santé selon l'art. 2 REPS: ambulancier, assistant en soins et en santé communautaire, chiropraticien, diététicien, droguiste, ergothérapeute, hygiéniste dentaire, infirmier, infirmier-assistant, logopédiste-orthophoniste, masseur médical, médecin, médecin-dentiste, opticien ou optométriste, orthoptiste, ostéopathe, pharmacien, physiothérapeute, podologue, psychothérapeute non médecin ou psychologue-psychothérapeute, sage-femme, technicien en analyses biomédicales, technicien en radiologie médicale, technicien de salle d'opération, thérapeute de la psychomotricité, technicien-ambulancier et infirmier praticien spécialisé.  Personnel dont la fonction implique des contacts directs avec les patients  (p. ex. aides-soignants, assistants et auxiliaires de santé, assistants sociaux-éducatifs, animateurs, éducateurs, etc.)  Personnel auquel le DSAS accorde une autorisation ou qu'il désigne/nomme dans une commission  (p. ex directeur d'un établissement sanitaire ou d'une institution socio-sanitaire, responsable d'un hôpital ou d'un EMS, membre d'une commission extraparlementaire relevant du champ d'activité du DSAS)	Tous les crimes ou délits (art. 191 LSP).  Pour la LCR, seulement les infractions suivantes: 90 al. 3, 91 al. 2, 91a et 92 al. 2 LCR

	T	I
	Cas particuliers Dénonciations des salons d'esthétique/de beauté pour violation des règles en matière de santé publique	Violation de la LSP et LPTh
Département de l'enseignement et de la formation  Enseignants d'écoles publiques ou privées, personnes travaillant dans le cadre de la pédagogie spécialisée (p. ex. enseignants spécialisés, aides à l'intégration) ainsi que tout autre collaborateur des écoles dont l'engagement dépend du	Toutes les infractions intentionnelles du CP	
professionnelle (DEF)	DEF	Les infractions à la LStup
Chef-fe du DEF		Les infractions aux art. 90 al. 3, 91 al. 2, 91a et 92 al. 2 LCR
Département de la culture, des	Toute personne travaillant dans le milieu de l'accueil familial de jour, de l'accueil collectif préscolaire ou parascolaire	Toutes les infractions intentionnelles du CP
infrastructures et des ressources	(p. ex. crèches, garderies, « maman de jour »)	Les infractions à la LStup
humaines (DCIRH)		Les infractions aux art. 90 al. 3, 91 al. 2, 91a et 92 al. 2 LCR
Chef-fe du DCIRH		ora ct 32 al. 2 Lore
Département de la culture, des infrastructures et des ressources humaines (DCIRH)	Cadres et experts du Service des automobiles et de la navigation (SAN)	Tous les crimes et délits
Chef-fe du DCIRH		
Tribunal cantonal (TC) Président/e TC	Magistrats (y compris assesseurs) et collaborateurs de l'OJV	Toutes les infractions (art. 19 al. 2 LVCPP)
Tribunal cantonal (TC)	Avocats et avocats-stagiaires inscrits au registre cantonal vaudois	Toutes les infractions, à
Président/e de Chambre des avocats		l'exception des contraventions à la LCR
Tribunal cantonal (TC)	Agents d'affaires brevetés ou stagiaires	Toutes les infractions
Président/e de Chambre des agents d'affaires		

brevetés		
Tribunal cantonal (TC) Président/e de la Chambre des curatelles	Curateurs professionnels* et non professionnels	Infractions susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à des intérêts patrimoniaux (abus de confiance, faux dans les titres, corruption, blanchiment d'argent), ainsi que les infractions susceptibles, eu égard à la vulnérabilité du pupille, de remettre en cause le lien de confiance
	* Le DJES doit aussi être avisé des ouvertures d'instruction contre des curateurs professionnels.	
Police cantonale (Polcant)	Policiers cantonaux et municipaux Personnel administratif de la police	Toutes les infractions
Commandant/e Polcant		
Police cantonale (Polcant) Commandant/e Polcant	Tous les <b>agents de sécurité</b>	Toutes les infractions

#### 2.2 Autres cas

Les procureurs doivent être attentifs, hors des professions de la liste qui précède, aux cas dans lesquels un collaborateur de l'Etat, ou d'une autre collectivité publique vaudoise, a commis une infraction qui, mise en relation avec sa fonction, sous l'angle notamment de la confiance et de la mise en danger de l'intérêt public, exige une communication à l'autorité concernée.

<u>Exemple</u> : celui qui occupe un poste de comptable à l'Etat ou le boursier communal qui aurait détourné de l'argent de la caisse de l'association dont il est le caissier.

Exemple : un gardien de piscine municipale qui commet une infraction contre les mœurs dans un cadre privé.

Ces cas doivent être signalés au Procureur général, qui déterminera la suite donnée à l'avis.

Directive n° 2.8 du Procureur général – Communication des décisions à l'autorité disciplinaire de la profession exercée par le prévenu

En cas de doute, le procureur concerné interpellera la greffière de référence du Procureur général.

#### 2.3 Autres cantons et Confédération

Les procureurs doivent également être attentifs, dans les enquêtes dirigées contre un prévenu exerçant, dans un autre canton ou au service de la Confédération, une profession figurant dans la liste du chiffre 2.1 ou entrant dans les prévisions du chiffre 2.2, à l'intérêt public pouvant commander un avis, en application par analogie de la présente directive, à l'autorité concernée.

<u>Exemple</u>: enseignant exerçant dans un autre canton, contre lequel serait ouverte une enquête pour des actes de pédophilie ou de pédopornographie.

Ces cas doivent être signalés au Procureur général, qui déterminera la suite donnée à l'avis.

En cas de doute, le procureur concerné interpellera la greffière de référence du Procureur général.

#### 3 Détermination des cas

Les procureurs, respectivement la police, s'efforcent d'obtenir, l'ensemble des renseignements nécessaires (profession et lieu de travail) à l'identification de tous les cas entrant dans les prévisions du chiffre 2.

#### 4 Avis du procureur en charge de l'affaire au Procureur général

#### 4.1 Ouverture d'une instruction pénale et audition

a) Lors de l'ouverture d'une instruction pénale au sens de l'article 309 CPP, le procureur doit aviser le Procureur général. L'avis doit avoir été précédé de l'audition de la personne prévenue, en principe par le procureur, et à tout le moins par la police, de sorte qu'elle sait que des faits à caractère éventuellement délictueux lui sont reprochés. Lors de son audition, la personne prévenue doit être formellement interpellée sur la question de la communication à l'autorité disciplinaire. A défaut de mention formelle au procès-verbal d'audition, un courrier doit être adressé à la personne prévenue pour qu'elle se détermine, dans un délai de 10 jours, sur le principe de la communication à l'autorité disciplinaire ou de surveillance.

- b) L'avis, qui revêt la forme écrite et qui est enregistré dans les pièces du dossier, ne doit comporter aucune appréciation. Il doit indiquer <u>l'identité complète du prévenu</u>, synthétiquement les <u>faits qui lui sont reprochés</u>, si ceux-ci sont (partiellement) admis ou non et la <u>prise de position du prévenu sur la communication à l'autorité</u> <u>disciplinaire ou de surveillance</u>.
- c) Lorsqu'un prévenu s'oppose à la communication, le greffe doit transmettre au Procureur général le document dans lequel le prévenu conteste cet avis ainsi que les copies des pièces essentielles du dossier (plainte/auditions/rapport de police/décisions).

Chaque opposition est examinée par le Procureur général qui rend le cas échéant une décision formelle sur cette question.

Le PG peut renoncer – le cas échéant momentanément - à la communication. Il informe le procureur en charge de l'affaire des suites données à son avis, en lui transmettant une copie de ses courriers, à enregistrer comme pièces au dossier.

Si, dans la même affaire, l'obligation d'aviser concerne plusieurs prévenus, il convient de faire un avis par prévenu.

#### 4.2 Ordonnance pénale immédiate

Dans le cas particulier de l'ordonnance pénale immédiate, qui ne nécessite pas d'ouverture d'instruction et ainsi pas d'avis d'ouverture d'instruction au Procureur général, il est impératif que la dernière page de la décision mentionne en pied de page la question de l'art. 75 al. 4 CPP, tant s'agissant de la communication de la décision au Procureur général que du délai d'opposition de 10 jours (sous « <u>REMARQUE</u> »).

#### 4.3 Clôture de l'instruction

#### a) Décision définitive et exécutoire

Toute décision de clôture de l'instruction (ordonnances pénales, de classement, de suspension et actes d'accusation) concernant les personnes visées sous chiffre 2 doit être portée à la connaissance du Procureur général.



#### b) Modalités pratiques

Au terme de l'instruction, le procureur indique au pied de l'ordonnance de clôture, dans la rubrique « Communication pour information » : « *Procureur général, pour transmission éventuelle à l'autorité disciplinaire concernée, en application de l'art. 75 al. 4 CPP* ».

En cas de <u>renvoi devant l'autorité de jugement</u>, une copie de l'acte d'accusation doit être transmise immédiatement au Procureur général. Les décisions subséquentes à l'acte d'accusation seront communiquées par la direction de la procédure.

En cas d'<u>ordonnance de classement</u>, une copie de la décision devra être transmise uniquement une fois le délai de recours échu sans avoir été utilisé. Si un recours a été déposé, ce n'est qu'une fois le classement définitif que la communication devra être faite au Procureur général.

En cas d'<u>ordonnance pénale</u>, une copie de cette décision devra être transmise une fois celle-ci définitive et exécutoire. Si l'ordonnance pénale est maintenue par le MP à la suite d'une opposition, la décision – valant acte d'accusation – doit être transmise au Procureur général. Si la personne concernée retire son opposition devant le tribunal, le Procureur général devra également en être averti.

<u>RAPPEL IMPORTANT</u>: l'avis au Procureur général, pour communication au sens de l'article 75 alinéa 4 CPP, doit être distingué de l'envoi au Ministère public central, Division affaires spéciales, pour l'exercice du contrôle.

L'envoi pour contrôle suit les règles ordinaires fixées dans la note y relative. <u>Il ne tient jamais</u> lieu de communication au Procureur général.

#### 5 Communication du Procureur général aux autorités concernées

Le Procureur général, une fois reçus les avis et communications donnés par les procureurs en charge des dossiers en application de la présente directive, informe les autorités disciplinaires concernées conformément aux règles légales et aux pratiques mises en place avec elles. Le prévenu, ou le cas échéant son défenseur, ainsi que le procureur en charge de l'affaire sont renseignés par l'envoi d'une copie.

Chaque opposition est examinée par le Procureur général qui rend le cas échéant une décision formelle.



Directive n° 2.8 du Procureur général – Communication des décisions à l'autorité disciplinaire de la profession exercée par le prévenu

Le Procureur général peut également renoncer à la communication. Dans ce cas, il adresse une lettre au prévenu et une copie de celle-ci au procureur concerné qui versera cette pièce au dossier et qui renseignera le Procureur général sur l'évolution de l'affaire.

Le Procureur général